

Éco fiche du Marin n°11

Art 11- Je respecte les zones de vie des mammifères marins. Si je veux les observer, j'approche doucement tout en conservant une distance suffisante pour ne pas les déranger. Je limite mon temps d'observation et n'impose pas ma présence s'ils manifestent des signes de lassitude.

La Charte de l'éco-marin contient 13 petits articles essentiels, qu'en tant qu' « ambassadeurs de la mer » ses signataires doivent respecter et essayer de mettre en application.

Parce que la Charte de l'éco-marin ne se veut pas être un « simple bout de papier », nous avons créé les « éco fiches du Marin » qui facilitent l'application de cette charte et vous donne des solutions face aux différentes difficultés que vous pouvez rencontrer dans son application.

• Définition :

L'expression « **Whale-Watching** » désigne l'observation des cétacés. Cette expression anglo-saxonne est mondialement utilisée pour qualifier cette pratique.

L'observation des cétacés peut, si elle est mal pratiquée, être une source de dérangement : **respectons leur tranquillité**. Que l'on soit plaisancier, pêcheur, opérateur de whale-watching ou autre usager du domaine maritime



• Lieux d'observation :

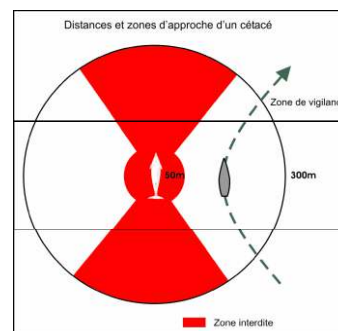
Le Whale-Watching ne doit pas s'organiser dans la bande côtière des **5 milles**, les cétacés y étant déjà très perturbés par les activités humaines.

• Les Règles de bonne conduite pour l'observation des cétacés :

1 / Soyons vigilants aux signes de dérangement

- L'approche des groupes de cétacés est proscrite si l'on constate la présence de **nouveaux nés**.
- Elle doit être immédiatement interrompue en cas de perturbation des animaux (fuite, changement de cap, ...)

2 / Zone d'observation



- La distance de **300 mètres** définit la limite extérieure de la zone d'observation, à l'intérieur de laquelle toute activité humaine obéit à des règles strictes.
- Le bateau ne doit pas se trouver dans le secteur avant des animaux.
- Pour que le bateau ne soit pas perçu comme un poursuivant, il ne doit pas approcher les cétacés par leur secteur arrière.
- La distance de 50 m définit **la zone d'exclusion** dans laquelle aucune approche n'aura lieu. Cette distance est augmentée à 100 m dans le cas du Cachalot.



3 / Évolution du bateau dans la zone d'observation (300m)

- Dès le repérage de cétacés et quel que soit la distance, une **vigilance** particulière et une vitesse adaptée sont de rigueur. D'autres animaux peuvent être présents dans le secteur.
- L'approche des cétacés doit se faire selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route de l'animal. La vitesse est limitée à **5 noeuds**.
- Le bateau doit se positionner par le travers des animaux et éviter tout changement brutal de vitesse et de direction.
- Lorsque le bateau atteint la limite de la zone d'exclusion (50m), sa vitesse relative doit être réduite à zéro, moteur éventuellement débrayé, mais jamais coupé, de façon à rester manoeuvrant.
- La vitesse du bateau sera calée sur la vitesse de l'animal le plus lent.
- Pour éviter toute perturbation acoustique dans la zone d'observation, **sondeurs et sonars doivent être éteints**.
- Après l'observation, le bateau doit quitter progressivement le site en adoptant une route signalant sans ambiguïté son départ.

4 / Présence des bateaux dans la zone d'observation

- **Un seul bateau** à la fois est autorisé dans la zone d'observation.
- Sa présence sera limitée à 15 minutes environ si d'autres bateaux sont en attente.

5 / Cétacés près d'un bateau

- Lorsque les cétacés rejoignent volontairement le bateau, **les passagers ne doivent pas tenter de toucher les animaux**, directement ou à l'aide d'un instrument, de se baigner à leur proximité ou de les nourrir.



- **Arrêté du 27 juillet 1995 sur la protection des mammifères marin sur le territoire français**

Art.1er.

Sont interdits sur tout le territoire national, y compris la zone économique définie à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels, la naturalisation des mammifères marins d'espèces suivantes, où qu'ils soient, vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat:

Pour les Cétacés et les Siréniens cet arrêté concerne toutes les espèces.

Pour les Pinnipèdes, l'arrêté concerne les espèces suivantes :

Otaridés, Otarie des Kerguelen, Otarie de l'île d'Amsterdam, ssp, Phocidés, Phoque gris, Phoque de Weddel, Phoque crabier, Eléphant de mer, Phoque moine, Phoque de Ross, Phoque veau marin, Phoque annelé, Léopard de mer, Phoque barbu, Morse, Phoque du Groenland, Phoque à capuchon.



Association Echo-Mer
8 quai George Simenon
17000 La Rochelle
Tel : 06 62 00 44 85
echomer@wanadoo.fr

Source : www.sanctuaire-pelagos.org